



## Contrôle des connaissances

### CORRIGE

#### Séminaire de formation de base du 16 novembre 2011

	Vrai	Faux
1. La loi sur le blanchiment d'argent (LBA) exige l'établissement d'une documentation adéquate des opérations pour permettre à un tiers (expert) de s'en faire une idée objective, ainsi que des relations d'affaires en général et du respect des prescriptions légales.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2. La déclaration écrite d'identification de l'ayant droit économique doit être remplie et signée par le cocontractant de l'intermédiaire financier.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3. Une carte de crédit ou un abonnement d'une compagnie de transport suisses sont suffisants pour identifier formellement une personne dans le cadre de l'ouverture d'une relation d'affaire soumise à la LBA.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4. L'identification d'une personne effectuant une opération de caisse est nécessaire dès CHF 20'000.-.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
5. Les sociétés de domicile (établissements, fondations, trusts ou entités fiduciaires qui n'exercent pas dans l'Etat de leur siège une activité en la forme commerciale) ne peuvent avoir qualité d'ayant droit économique.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Il est autorisé d'effectuer des opérations soumises à la LBA pour un client même si tous les documents d'identification requis n'ont pas encore été obtenus.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
7. Les règles relatives à la délégation des identifications vous permettent de confier à une filiale à l'étranger de votre groupe (soumise à réglementation et à surveillance « anti-blanchiment » équivalentes) le soin de procéder à la vérification de l'identité du client.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Dans le cadre d'une relation d'affaires soumise à la LBA, il n'est pas nécessaire de clarifier un transfert inhabituel de fonds s'il parvient sur le compte de votre cocontractant en provenance d'un compte de tiers ouvert auprès d'une banque suisse.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

## Contrôle des connaissances

	Vrai	Faux
9. L'arrière-plan économique d'une transaction ou d'une relation d'affaires doit être clarifié lorsque celles-ci paraissent inhabituelles.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10. Chaque intermédiaire financier est tenu d'établir (par voie de directives internes écrites) les critères de relations d'affaires ou de transactions susceptibles de présenter pour lui un risque accru de blanchiment d'argent.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11. La LBA contient une liste d'indices de blanchiments.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12. Une communication de soupçons fondés selon l'article 9 LBA doit être envoyée immédiatement au Bureau de communication (avec copie à l'ARIF à l'expiration du délai de blocage des fonds).	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13. L'intermédiaire financier a le droit d'informer son client du fait qu'il effectue une communication au Bureau de communication.	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
14. Chaque personne (même salariée) responsable de l'ouverture et du suivi d'une relation d'affaires soumise à la LBA encourt une responsabilité pénale personnelle en cas d'agissement répréhensible.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
15. Un intermédiaire financier qui aide à transférer des fonds destinés à corrompre un fonctionnaire étranger se rend complice d'un crime.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**Les questionnaires corrigés vous seront envoyés en même temps que les attestations de participation. Merci de vous renseigner auprès de votre Responsable LBA.**